



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNEE

Chemin de Poissy

Du 20 janvier 2025 au 20 mars 2025

Renouvellement canalisation AEP

N/Réf. HC/NB/EF – **Arrêté n° 2025-008**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de travaux concernant le renouvellement de canalisation AEP pour le compte de SUEZ exécutées par l'entreprise ECOTS-BTP – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex pour le compte d'Enedis (78200 Magnanville) faite précédemment

Considérant que ces travaux nécessitent une interdiction de stationnement et génèrent des rétrécissements de chaussée ponctuels au droit du chantier pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

ARRETONS

Article 1 : du 20 janvier 2025 au 20 mars 2025, l'entreprise ECOTS-BTP réalisera des travaux de renouvellement de canalisation AEP pour le compte de SUEZ. **Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.**

Article 2 : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer **en permanence** un passage pour les transports en commun, les véhicules de collectes, d'incendie et de secours, une circulation piétonne sur l'ensemble de la voie en travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux aura à sa charge la mise en place de la **signalisation temporaire du chantier**. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 08 janvier 2025



Hervé CAMARD
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme
et aux Travaux